



**AVIS DE DEUX MOIS POUR
METTRE FIN À LA LOCATION
(DONNÉ PAR LE LOCATEUR
AU LOCATAIRE) – LOCATION AU MOIS –**

Nota : Le présent formulaire **ne s'applique pas** aux locations à l'année ou à la semaine.

NOMS DES LOCATAIRES (noms complets tels qu'ils apparaissent dans la convention de location)

ADRESSE DE L'UNITÉ LOCATIVE (C'est aussi l'adresse où le présent document sera remis en main propre ou livré et signifié par la poste.)

Nota : S'il est envoyé par la poste (par courrier recommandé ou ordinaire), l'avis est considéré comme signifié cinq jours après la date de mise à la poste.

NOM DU LOCATEUR¹ (nom complet tel qu'il apparaît dans la convention de location)

DATE DE FIN DE LOCATION (Les locataires doivent avoir libéré complètement les lieux au plus tard à **13 h** ce jour-là.)

SIGNATURE DU LOCATEUR (OU DE SON MANDATAIRE)

Date : _____

L'avis doit être signifié au plus tard le jour **précédant** celui où, selon la convention de location, le loyer est exigible, et ce, afin que le délai de préavis soit de deux mois complets. (Exemple : si le loyer est exigible le 1^{er} juillet, le préavis de deux mois doit être signifié le 30 juin ou avant, les mois de juillet et d'août représentant ainsi la période de préavis de deux mois. La location prendrait alors fin le 31 août.)

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES LOCATAIRES QUI REÇOIVENT LE PRÉSENT AVIS DE FIN DE LOCATION

Le locataire a le droit de contester le présent préavis dans les 10 jours suivant la date de signification, et ce, en présentant une demande de règlement des différends auprès du Bureau de la location résidentielle. *Remarque* : La demande ne sera prise en considération que si les motifs invoqués sont valables en vertu de la *Loi sur les rapports entre locataires et locataires en matière résidentielle* (ci-après la « *Loi* »).

Si le locataire ne dépose pas sa demande de règlement des différends dans les 10 jours suivant la date de signification, il sera réputé avoir accepté le préavis et devra libérer l'unité locative au plus tard à la date de fin de location indiquée ci-dessus (il peut la libérer avant cette date).

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES LOCATEURS QUI VEULENT METTRE FIN À UNE LOCATION

Si le locataire ne libère pas l'unité locative, le locateur peut demander au Bureau de la location résidentielle de délivrer un ordre de reprise de possession et, peut-être, un ordre de paiement lui permettant de réclamer une indemnité raisonnable.

Lorsque le locataire présente une demande pour contester le présent avis, le locateur peut assister à l'audience du locataire et demander un ordre de reprise de possession.

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES LOCATEURS ET DES LOCATAIRES

- Conserver une copie de tous les avis de fin de location, consigner la date de chacun et la manière dont il a été donné ou reçu.
- Le fait que le présent document contienne une erreur ou une date de déménagement erronée ne le rend pas invalide pour autant. Si la date où le locataire doit quitter les lieux ne respecte pas les dispositions de la *Loi*, la date à laquelle le locataire doit libérer le logement est la date la plus rapprochée qui est compatible avec la *Loi*.
- Pour de plus amples renseignements, visiter le www.blr.gov.yk.ca.